

A R R E T E

autorisant la S.A. "Les Fils Charvet"
de TONNAY-CHARENTIS, à porter de 220 m³
à 810 m³ la capacité de stockage de son
dépôt d'hydrocarbures.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1947 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par la décret du 1er avril 1954;

VU le décret du 24 février 1939 et l'arrêté interministériel du 7 mars 1939 pris en application de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation en temps de guerre;

VU le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure particulière pour l'instruction des demandes de création de dépôts d'hydrocarbures;

VU le décret du 1er février 1925 modifié instituant une commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 1947 modifié le 19 juillet 1965;

VU les arrêtés préfectoraux n° 57-512-4/2 du 2 mai 1957 et 63-1430-4/2 du 18 novembre 1963, autorisant la S.A. "Les Fils Charvet" de Lyon à créer et porter à 220 m³ la capacité de stockage du dépôt aérien d'hydrocarbures de 2ème catégorie de Tonnay-Charante;

VU les demandes présentées par ladite Société, les 15 septembre 1965 et 17 juin 1966 en vue de porter de 220 à 810 m³ la capacité du dit dépôt;

VU la demande modifiée en date du 23 mars 1967, par laquelle la Société se propose de remplacer les cinq réservoirs existants totalisant 220 m³ par un seul réservoir de 810 m³;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, directeur des services départementaux de la Construction, en date du 12 octobre 1965;

VU les avis de M. l'Inspecteur départemental du Service de Protection contre l'Incendie en date des 6 octobre 1965 et 18 juillet 1966;

VU la dépêche DCA/S n° 6620 du 28 juillet 1966 de M. le Ministre de l'Industrie, Direction des carburants;

VU l'avis de M. le Chef d'arrondissement de la S.N.C.F. du 18 août 1966;

VU les avis de M. le Directeur départemental du Service d'Inspection des Etablissements Classés, en date des 12 octobre 1965, 16 septembre et 15 novembre 1966;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en date du 24 octobre 1966;

VU l'accord de la Société d'intérêt collectif agricole du Silo de LA ROCHELLE-PALLIOL, propriétaire du terrain contigu au dépôt;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo, ordonnée par arrêté du 28 septembre 1965 de M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT, ouverte du 11 au 25 octobre 1965;

VU la délibération du Conseil Municipal de TONNAY-CHARENTE du 29 octobre 1965;

VU l'avis de M. le Maire de TONNAY-CHARENTE en date du 11 novembre 1965;

VU l'avis de la Commission consultative départementale des hydrocarbures, réunie le 16 novembre 1966;

VU la lettre DCA/S n° 3362 de M. le Ministre de l'Industrie Direction des Carburants, en date du 25 avril 1967 exprimant l'avis de la Commission Interministérielle des hydrocarbures;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER. - La SA. "Les Fils Charvet" dont le siège social est à SAINT-ETIENNE, 5 avenue Jean Jaurès, est autorisée à porter de 220 à 810 m³ la capacité de stockage du dépôt aérien d'hydrocarbures de deuxième catégorie de l'usine de combustibles solides et liquides de TONNAY-CHARENTE en conformité des plans et descriptifs joints à la demande modifiée en date du 23 mars 1967, demandant le remplacement du stockage existant de 220 m³ par un réservoir de 810 m³.

L'ensemble du dépôt devra être conforme aux règles d'aménagement du 20 avril 1948 modifiées et complétées le 1^{er} octobre 1958;

ARTICLE 2. - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire est délivrée pour une durée de vingt années, en ce qui concerne l'exploitation de l'établissement. Elle cessera cependant de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 3. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4. - L'administration se réserve la faculté :

- 1° de prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient jugées utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques
- 2° de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 5. - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de TONNAY-CHARENTE et inséré dans un journal d'annonces légales du département aux frais de la Société et par les soins de M. le Maire, en application de l'article 16 du Décret du 1^{er} avril 1964.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de ROCHERFORT, le Maire de TONNAY-CHARENTE, le directeur départemental du Service d'Inspection des Etablissements Classés, l'inspecteur départemental du Service de Protection contre l'Incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre de l'Industrie, Direction des Carburants et à M. le Directeur de la Société.

LA ROCHELLE, le -3 MAI 1967

Ampliations adressées à toutes
personnes visées à l'ar-
ticle 5 ci-dessus

Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,



L. LALANDE